

# **NE\_GERICHTE CACIV.2013.33 vom 6. Januar 2014**

NE Tribunal cantonal, 2014-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CACIV.2013.33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2013.33)

FR: NE\_GERICHTE CACIV.2013.33 du 6 janvier 2014

IT: NE\_GERICHTE CACIV.2013.33 del 6 gennaio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

, Me F

### **E. 2**

du 18 août 2010, la convention de partage a été signée par les héritiers. Le mandataire de C. a indiqué que la banque G. lui avait soumis un contrat cadre pour l'octroi d'un crédit hypothécaire complémentaire en faveur de la prénommée, au moyen duquel celle-ci pourrait s'acquitter de la soulte de 200'091,60 francs due à son frère. Le 25 octobre 2010, le conseil de C. a donné ordre à la banque G. de verser sur les comptes bancaires indiqués par D. le montant lui revenant de 200'091,60 francs. B. Le 8 février 2011, l'exécuteur testamentaire a écrit à D. et au mandataire de C. que le premier nommé lui avait fait tenir le relevé de ses comptes bancaires de la banque I. et la banque G. sur lesquels la seconde avait versé, valeur 11 novembre 2010, respectivement 50'000 francs et 150'091,60 francs, soit au total 200'091,60 francs. L'exécuteur testamentaire ajoutait que, selon la convention de partage, la somme redue par C. se montait à 237'591,60 francs, le montant de 200'091,60 francs ne représentant que son compte-courant, celle-ci étant donc encore redevable d'une soulte de 37'500 francs à son frère. Le 10 mars 2011, le mandataire de C. a répondu que la convention de partage mentionnait expressément une soulte de 200'091,60 francs, payée à D. ; qu'il n'avait pas été aisé d'obtenir un crédit hypothécaire permettant à sa cliente de verser cette soulte pour solde de compte ; que le compte rendu de la séance du 18 août 2010 indiquait expressément que la banque G. avait soumis un contrat-cadre à la prénommée pour l'octroi d'un crédit hypothécaire « au moyen duquel celle-ci pourra notamment s'acquitter de la soulte de CHF 200'091,60 francs qu'elle doit à son frère D. Ce dernier indiquera à H., directement, s'il souhaite que ladite soulte lui soit versée en tout ou partie sur un autre compte bancaire que celui indiqué dans la convention ». Le 29 avril 2011, l'exécuteur testamentaire a écrit au mandataire de C. que D. et lui-même avaient constaté qu'une erreur de chiffre était intervenue à l'article

### **E. 4**

Vu le sort de la cause, les frais judiciaires des deux instances, avancés par l'appelant et arrêtés à 2'200 francs, seront mis pour 4/5 à la charge de l'intimée, qui versera par ailleurs à l'appelant une indemnité de dépens globale de 2'500 francs, après compensation partielle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.